

**PRÉFECTURE DES DEUX-SÈVRES**  
**AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC**

Par arrêté préfectoral du 13 juin 2022

Une consultation du public est ouverte du lundi 1<sup>er</sup> août au mardi 30 août 2022 inclus en mairie de Secondigné sur Belle, portant sur la demande d'enregistrement présentée par l'EARL LES TROIS CHENES, relative à une demande de mise à jour de son plan d'épandage et à l'extension de son élevage porcin.

Pendant cette période, les pièces du dossier ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles, seront déposés à la mairie de Secondigné sur Belle afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les jours et heures habituels suivants d'ouverture au public et formuler ses observations, sur le registre ouvert à cet effet les :

- Lundi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
- Mardi de 8h30 à 12h00
- Jeudi de 8h30 à 12h00
- Vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

La consultation du dossier se fera dans le respect des mesures sanitaires à mettre en œuvre pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Le public pourra également adresser ses observations par correspondance à la préfète des Deux-Sèvres (pôle environnement – BP 70000 79099 Niort Cedex 9) ou par voie électronique ([pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr](mailto:pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr)) en précisant dans l'objet «enregistrement – EARL LES TROIS CHENES à SECONDIGNE SUR BELLE». Ces observations devront être transmises avant la fin du délai de consultation du public.

Cet avis accompagné de la demande de l'exploitant mentionnée à l'article R 512-46-3 du code de l'environnement seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres (<http://www.deux-sevres.gouv.fr> (rubriques « publications – annonces et avis – consultations publiques »).

L'ensemble du dossier de demande d'enregistrement sera consultable pendant toute la durée de la consultation du public, sur ce même site.

La décision d'enregistrement sera prise par la préfète des Deux-Sèvres. L'installation pourra faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L 512-7 du code précité, ou d'un arrêté préfectoral de refus.